

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ VILLE DE NEUVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 80

Règlement concernant la sécurité dans les endroits publics, les nuisances et la prévention des incendies

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Denis La Rue à la séance du Conseil, tenu le 2 avril 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ par le conseiller Albert Dubuc
ET RÉSOLU,**

QUE ce Conseil adopte le règlement numéro 80 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente : Pour les fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente désigne le directeur du service de protection contre les incendies ou le fonctionnaire principal de la municipalité ou leur représentant.

Endroit public : Signifie les parcs et les rues, les aires à caractère public.

Représentant : Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le directeur du service de protection des incendies ou le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Véhicules motorisés : Un véhicule motorisé inclut de façon non limitative une automobile, un camion, une motocyclette, un véhicule tout-terrain, une motoneige.

SÉCURITÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 3

Aucune course de véhicules motorisés n'est autorisée dans un endroit public.

LES NUISANCES

ARTICLE 4

Est considéré comme une nuisance et est interdite sur le territoire de la municipalité:

- a) Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de «deux (2) pieds» ou plus. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une exploitation agricole.
- b) Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- c) Le fait d'utiliser, d'occuper ou d'exploiter tout immeuble non conforme aux conditions sanitaires édictées par les règlements municipaux et par les règlements provinciaux d'hygiène adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- d) Le fait de laisser un immeuble dans un état d'insalubrité tel qu'il provoque la présence de vermine et l'émanation d'odeurs nauséabondes.
- e) Le fait de laisser une construction ou un bâtiment en ruine détruit par vétusté, par incendie ou autres causes dans un état tel qu'il peut mettre en danger la sécurité des personnes.
- f) Le fait d'exploiter une carrière, sablière ou gravière sur le territoire de la municipalité, sauf aux jours et heures suivants:
 - Les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 17h00 et le samedi pour le chargement et la livraison seulement, aux mêmes heures.

PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 5

Sous réserve de l'article 6, il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité.

ARTICLE 6

Seuls sont permis les feux ci-après énumérés et aux conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que : foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin.
- b) Les feux dans des contenants en métal tels que barils ou autres avec couverts pare-étincelles.
- c) Les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux et pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts.

- d) Pour les agriculteurs et tout autre propriétaire concerné, les feux de paille ou de foin sont autorisés aux conditions suivantes :
- Un permis de brûlage est obligatoire et devra être obtenu du directeur de la Brigade;
 - Le feu pour lequel un permis aura été accordé ne devra jamais être laissé sans surveillance d'une personne responsable;
 - Le foin ou la paille devra être placé en îlot dont la superficie maximale ne devra pas excéder 400 pieds carrés;
 - L'on devra compter un maximum de 3 îlots à l'acre;
 - Pas plus de 3 îlots ne seront autorisés pour un permis.

ARTICLE 7

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a l'obligation de construire et d'entretenir de façon à ne pas créer d'état dangereux, les cheminées et tous autres conduits semblables servant à évacuer vers l'extérieur d'un bâtiment de la fumée ou des gaz chauds, ainsi que les poêles, fours, incinérateurs, foyers ou chaudières qui communiquent avec ces cheminées.

ARTICLE 8

Le conseil autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9

Le Conseil autorise l'autorité compétente à pénétrer dans toute propriété mobilière et immobilière et à prendre les mesures nécessaires aux fins de faire cesser toute contravention au présent règlement pouvant causer une situation jugée dangereuse.

ARTICLE 10

La municipalité est autorisée à réclamer de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, les frais engagés par celle-ci, en cas de déplacement du service de protection contre l'incendie de la municipalité sur les lieux de la contravention.

ARTICLE 11

Le Conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 7ième jour du mois de mai 2007

Normand Bolduc, Maire

Nicole Béland, greffière